

GREFFE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, RUE GRUSSE
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

GIE NOFITEX

LE TRIFIDE
RUE CLAUDE BLOCH
14050 CAEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 93 B 203 / A-2411

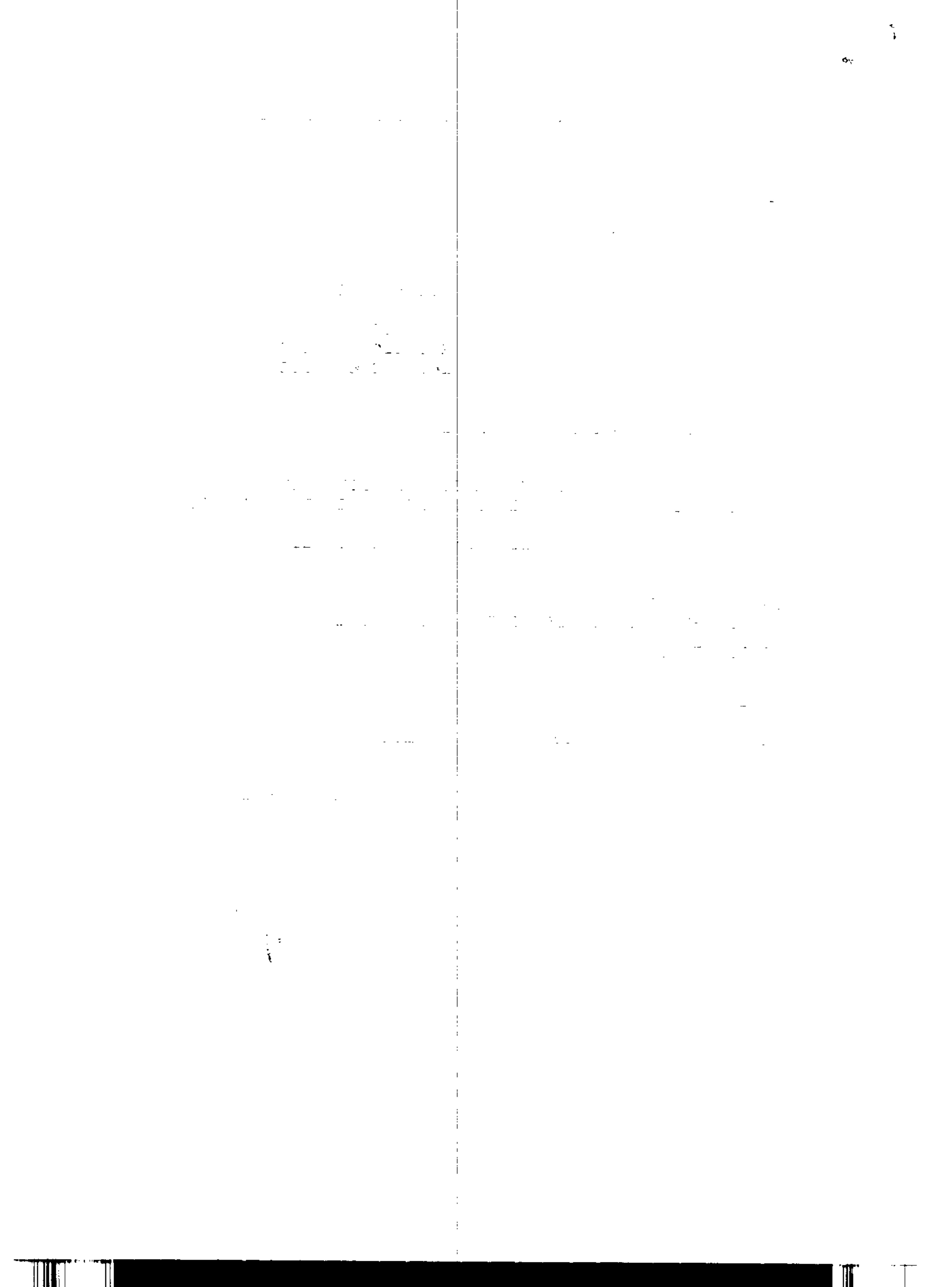
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/12/96, SOUS LE NUMERO A-2411,
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION EN DATE DU 20/12/96

... CONCERNANT LA SOCIETE
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"
SOCIETE ANONYME
10 RTE DE PARIS
CAEN
14000 CAEN

R.C.S CAEN B 390 765 675 (93 B 203)

LE GREFFIER





Jean-Claude LAIGNEAU
Commissaire aux comptes
30 Quai Vendevre
14000 CAEN

DÉPÔT DU :
20 DEC. 1996
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SA PASTEUR A LA SA LES MATINES**

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Caen en date du 22 novembre 1996 dans le cadre de la fusion par absorption de la SA PASTEUR par la SA LES MATINES, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

1 Description de l'opération

- Sociétés concernées :

. La SA LES MATINES est une société anonyme au capital de 885 400 F composée de 8 854 actions de 100 F entièrement libérées. Son objet social porte sur l'exploitation d'une maison de retraite, de repos pour personnes valides.

. La SA PASTEUR est une société anonyme au capital de 542 800 F composé de 13 570 actions de 40 F entièrement libérés. Son objet social porte sur la location de locaux à usage de maison de retraite et de prise de participation.

- But de l'opération :

Compte tenu des liens existant entre la SA LES MATINES et la SA PASTEUR, cette fusion s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est l'optimisation de l'efficacité du groupe en favorisant une meilleure gestion et entraînant des compressions de charges au niveau du groupe pour en assurer sa pérennité.

- Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la SA LES MATINES arrêtés au 30 juin 1996 et la situation comptable établie au 30 juin 1996 pour la SA PASTEUR. Les comptes des deux entités ayant été respectivement approuvés par l'assemblée générale du 14 et 18 novembre 1996

- Propriété, jouissance et conditions :

Les biens et droits apportés, dont la mise en jouissance sera rétroactive au 1er juillet 1996, seront pris dans l'état où ils se trouvent et la SA LES MATINES devra exécuter les traités consentis et contrats intervenus entre la SA PASTEUR et les tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime de l'article 210A du Code général des impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion au 31 décembre 1996, la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue.

- Rémunération des apports et augmentation de capital :

En contrepartie de l'apport évalué, hors impôt sur la plus value d'apport, à 11 364 314 F il sera attribué 2,3 actions de la SA LES MATINES pour une action de la SA PASTEUR.

La SA LES MATINES, devrait théoriquement créer 31211 actions de 100 F.

Toutefois, pour éviter l'auto-détention, compte tenu de la participation de la SA PASTEUR dans la SA LES MATINES, il sera procédé à une réduction de capital correspondant à 476 actions de 100 F de nominal.

A l'issue de cette dernière opération il sera créer 30 735 actions par la SA LES MATINES soit une augmentation de capital de 3 073 500 f

En outre, elle constatera, après annulation des 476 actions d'auto-détention dont l'incidence sur la prime de fusion s'établit à 95 200 F, une prime de fusion de 8 195 614 F hors impôt sur plus value d'apport, soit après impôt 6 211 669 F.

2 Méthodes d'évaluation et rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés comme suit :

- SA PASTEUR

Valeur comptable selon la situation arrêtée au 30 juin 1996, après réévaluation de l'actif immobilier selon sa valeur d'utilité et vénale.

- SA LES MATINES

Valeur comptable selon les comptes annuels arrêtés au 30 juin 1996, corrigée des non valeurs et intégrant une évaluation des lits ainsi qu'une actualisation des déficits fiscaux reportés.

La moyenne des valeurs ainsi obtenues fait ressortir une valeur de la SA LES MATINES par action de 30 F qui, en raison, d'une division du nombre d'actions par dix aboutit à une valeur par action de 300 F, et à 692 F pour une action de la SA PASTEUR, soit un rapport de 2,3 pour 1.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

- . 13 570 actions de la SA PASTEUR donnant lieu à rémunération.
- . Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, le nombre d'actions à créer théoriquement est de $13\,570 \times 2,3$ soit 31 211 actions.

Pour éliminer l'auto-détention de 476 actions il sera procédé à une réduction de capital à concurrence de 47 600 F.

Ainsi en rémunération de l'apport net il serait créé et attribué 30 735 actions aux actionnaires de la SA PASTEUR.

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

. Valeur des apports	11 364 314 F
. Valeur nominative des actions créées	(3 073 500) F
. Incidence de la suppression des 476 actions soit $476 \text{ actions} \times (300 \text{ F} - 100 \text{ F}) =$	(95 200) F
Prime de fusion hors impôt sur plus value d'apport	8 195 614 F
. Impôt sur la plus value d'apport	1 983 945 F
Prime de fusion après impôt sur plus value d'apport	6 211 669 F

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

3 Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Caen, le 20 décembre 1996

Le commissaire à la fusion
Jean-Claude LAIGNEAU